

L'ALE prévoyait une période d'adaptation maximale de dix ans pour l'élimination de tous les droits de douane sur les textiles (les produits bénéficieront de la franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998); pour les textiles, la période d'adaptation est de huit ans. L'ALE prévoyait en outre des contingents tarifaires, selon lesquels certains vêtements, tissus et articles confectionnés non conformes aux règles d'origine bénéficient néanmoins de préférences tarifaires. Lorsqu'il s'est engagé dans les négociations devant mener à la signature de l'ALENA, le Canada poursuivait un double objectif, à savoir :

- préserver l'accès du Canada au marché américain; et
- prévoir une période de transition suffisante avant la libéralisation complète de l'accès des entreprises mexicaines au marché canadien.

Pour l'essentiel, ces deux objectifs ont été atteints. L'élimination des droits applicables au commerce entre le Canada et les États-Unis se poursuit selon le calendrier prévu par l'ALE. Le drawback total des droits de douane ne sera pas aboli le 1<sup>er</sup> janvier 1994, comme le prévoyait l'ALE, mais sera prolongé de deux années, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996. À compter de cette date, un système de drawback partiel (article 303) sera mis en place. Il réduira les coûts des matières premières des fabricants canadiens qui demeureront tenus d'acquitter des droits sur leurs exportations vers le Mexique et les États-Unis. L'Accord prévoit en outre le maintien, pour une période indéterminée, du drawback total des droits de douane à l'égard du commerce canado-américain de vêtements admissibles au taux NPF. Quant aux droits touchant le commerce Canada-Mexique, ils seront progressivement éliminés sur une période de dix ans pour les vêtements (qui deviendront exempts de droits le 1<sup>er</sup> janvier 2003) et de huit ans pour la plupart des textiles (dont le commerce se fera en franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001). L'industrie du vêtement est le secteur qui bénéficiera de la période de transition la plus longue pour l'élimination progressive des droits de douane entre le Canada et le Mexique.

La règle fondamentale, applicable «au niveau de la fibre», dite également «règle de la triple transformation», exige qu'un textile ou un vêtement ait été confectionné à partir de fibres produites par une des Parties à l'ALENA (fibres originaires) pour jouir du traitement préférentiel prévu par l'Accord. Cette règle comprend toutefois des exceptions qui donnent la souplesse nécessaire pour parer à certaines circonstances particulières. Ainsi, les règles d'origine, telles qu'énoncées au chapitre 4 de l'ALENA, admettent un certain nombre de cas de transformation unique, tandis que la règle *de minimis*, énoncée à l'article 405, rend admissibles à un traitement tarifaire préférentiel des fabricants qui en seraient normalement exclus en vertu des règles de la double et de la triple transformation, pour autant que leurs produits ne contiennent que des quantités minimales de fils et de tissus dits «non originaires». L'annexe 300-B établit en outre des niveaux de préférence tarifaire (NPT), selon lesquels des quantités déterminées de produits textiles et de vêtements coupés et confectionnés en Amérique du Nord pourront jouir d'un traitement tarifaire préférentiel, même s'ils ne respectent pas les règles d'origine.

La règle fondamentale comporte de nombreuses exceptions qui tiennent compte du caractère spécialisé de l'industrie canadienne du textile et du vêtement. Celles-ci répondent aux préoccupations et aux intérêts des entreprises canadiennes, et représentent une amélioration importante par rapport à l'ALE. Elles prévoient notamment ce qui suit :

- le NPT américain à l'égard des importations canadiennes de fil correspond à quatre fois le niveau des exportations canadiennes de fil vers les États-Unis en 1991 (à 10,7 millions de kilogrammes);